



COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE

Arrêté n° 2025-03

ARRETE DU MAIRE

Règlementant la circulation pour les 4 week-ends du mois de février et 2 week-ends du mois de mars.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 L. 2213-4 du CGCT permettant au maire d'édicter des mesures restrictives, telle que l'interdiction d'accès à certaines voies ou portions de voies situées en agglomération, si la circulation sur ces routes est de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité publiques ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 qui sanctionne la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police d'une amende de 2ème classe ;

VU l'article L 2122-18 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

VU les nombreuses doléances d'habitants du village et riverains, adressés par courriels/courriers à la mairie depuis plusieurs années, notamment celles datées du 11 février 2023, du 18 février 2023, du 24 février 2024 et du 18 décembre 2024, faisant respectivement état d'intenses difficultés de circulation sur le pont les week-ends du mois de février 2023, du mois de mars 2023, du mois de février 2024 et du mois mars 2024.

VU les événements du dimanche 5 janvier 2025 ayant conduit à la détérioration du mobilier urbain installé dans le cadre de la sécurisation de la circulation automobile dans la rue du Pont ;

CONSIDÉRANT que pendant les quatre week-ends du mois de février et les deux premiers week-ends du mois de mars toutes les voies de circulation du village reliées au pont de Saint Pierre de Mésage sont saturées par le flux trop important de véhicules des touristes à destination des stations de ski de l'Oisans ;

CONSIDÉRANT que les courriels/courriers précités, assortis de photos, font état d'importants embouteillages sur le pont et largement en amont, chaque année pendant les week-ends des mois de février et mars 2025, créant ainsi des conditions anormales de circulation sur un pont dont l'étroitesse n'est pas de nature à pouvoir accueillir un tel trafic, comparativement à d'autres infrastructures à même de supporter ces flux de circulation dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que cette congestion routière ainsi constatée, ne permet plus aux habitants du village et aux riverains de circuler convenablement et sans danger sur le pont et ses abords situés dans la rue du pont, et que cette situation de fait gêne le passage des secours et autres véhicules d'intérêt général qui auraient besoin de passer par ce pont pour intervenir rapidement ;

CONSIDÉRANT que l'état de la circulation, à la période de l'année précitée, sur le pont et ses abords immédiats situés rue du pont, entraîne des contraintes sur la mobilité au sein du village et génère des risques non négligeables de troubles à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la tranquillité publiques, rendant ainsi nécessaire l'intervention du Maire au titre de son pouvoir de police sur le fondement des textes précités ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction de circuler avec un véhicule durant 6 week-ends de l'année 2025

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le pont de Saint Pierre de Mésage et ses abords, définis à partir des n°365 et 384 rue du pont et allant jusqu'au pont, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

Le vendredi 31 janvier 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 2 février 2025.
Le vendredi 7 février 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 9 février 2025.
Le vendredi 14 février 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 16 février 2025.
Le vendredi 21 février 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 23 février 2025.
Le vendredi 28 février 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 2 mars 2025.
Le vendredi 7 mars 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 9 mars 2025.

Pendant cette période, il vous est proposé de suivre un itinéraire de contournement via le pont situé en amont, entre les communes de Notre Dame de Mésage et Vizille (voir la cartographie en annexe).

Article 2 : dérogations à l'interdiction de circuler

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général tels que les services de secours, de gendarmerie et de services publics, lesquels sont autorisés à passer à tout moment sur la zone concernée par cette interdiction. Il en va de même pour les riverains du tronçon de la rue du pont visé par la présente interdiction, circulant en véhicule à moteur, qui sont naturellement autorisés à circuler à tout moment sur la zone susmentionnée pour regagner leur domicile.

Article 3 : signalisation

L'interdiction d'accès à la portion de la rue du pont mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 et une barrière pivotante.

Article 4 : sanction applicable

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de la sanction administrative prévue par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : date de prise d'effet de la mesure

- Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage en mairie le 17/01/2024.

Article 6 : exécution

Le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 038-213804453-20250128-AR2025_03-AR

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Saint Pierre de Mésage, le 28 janvier 2025

Le Maire
Christian MASNADA

Affiché et notifié le 28 janvier 2025.



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 038-213804453-20250128-AR2025_03-AR

**ANNEXE DE L'ARRETE 2025/03 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SAINT PIERRE DE MESAGE : PLANS DE SITUATION DE FERMETURE
D'INSTALLATION DE LA BARRIERE PROVISOIRE.**

Preiser
Levraut

